

**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. I**

**DEMARRAGE DES ACTIVITES EPS**

**adoptée lors de la 37ème session du Conseil d'EUMETSAT du 28 janvier 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/95/Rés. IV, adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995, par laquelle le Conseil convenait de poursuivre avec l'ESA la réalisation d'un programme de trois satellites en orbite polaire,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/96/Rés. I, adoptée lors de la 30ème session du Conseil d'EUMETSAT du 1er avril 1996, par laquelle le Conseil approuvait le cadre révisé du Programme EPS et en particulier l'établissement par EUMETSAT et l'ESA d'un secteur spatial commun,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/96/Rés. II, adoptée lors de la 31ème session du Conseil d'EUMETSAT des 26-27 juin 1996 où "**COMPTE TENU** de l'opinion du Conseil selon laquelle les motivations nationales sont constituées d'intérêts scientifiques, techniques, économiques et industriels", le Conseil est convenu de "**I** satisfaire avec le Programme EPS, particulièrement pour le secteur spatial, les motivations nationales, en tenant compte du niveau de contributions" et d'autre part "**IV** de considérer l'approbation finale du Programme EPS et des accords de coopération associés uniquement après la soumission de la proposition de contrat relative au secteur spatial, conformément au calendrier stipulé dans le document de référence EUM/C/31/96/DOC/8 Rév. 2 + Annexes" et en mandatant dans ce contexte "le Directeur de publier la demande de devis pour le secteur spatial et de prendre les mesures nécessaires pour préparer la proposition de contrat à soumettre à l'approbation du Conseil de juin 1997, en tenant compte des motivations nationales énoncées ci-dessus",

**RAPPELANT** que la Résolution du Programme EPS a été ouverte au vote par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996,

**PRENANT ACTE** du fait que la Déclaration de Programme METOP-1 de l'ESA a été ouverte aux souscriptions en décembre 1996, révisée en mai 1997 et que les Etats Participants à METOP-1 de l'ESA y ont souscrit,

**PRENANT ACTE** du fait que la Proposition de contrat pour le secteur spatial unique a été soumise à l'approbation du 37ème Conseil,

**RECONNAISSANT** la nécessité de conserver la force d'impulsion dont bénéficie le Programme EPS,

## Résolution EUM/C/98/Rés. I

**SOULIGNANT** l'importance de démarrer le plus tôt possible des activités industrielles substantielles pour faire en sorte de préserver les principes de base du Programme,

**VU** que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

**NOTANT** que les votes de certains Etats-Membres sont soumis à certaines réserves dans l'attente de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation et pour l'Italie de celle d'une solution qu'il reste à trouver à propos de l'alinéa I de la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/97.Rés. IV adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 36ème session des 25-27 novembre 1997,

**RECONNAISSANT** que l'Italie sera en mesure de lever très rapidement son *ad referendum*, dès que les motivations nationales auxquelles il est fait référence à l'alinéa I de la Résolution EUM/C/97/DOC/Rés. IV mentionnée ci-dessus auront été satisfaites,

**PRENANT ACTE** du fait que l'Allemagne sera en mesure de voter sans conditions en faveur du Programme EPS dès que le Parlement allemand aura débloqué les fonds correspondants sur le Budget 1998,

**S'ATTENDANT** à ce que les autres Etats-Membres qui ont aussi approuvé le Programme en assortissant leur vote d'un *ad referendum* seront en mesure de lever leur *ad referendum* dans un très bref délai,

### **SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Les activités industrielles préliminaires visant à conserver la possibilité de réaliser finalement le Programme EPS sont entreprises au titre d'activités futures dans le cadre du Budget Général et dans des limites plafonnant à 30 MECU;
- II** Le plafond mentionné ci-dessus couvre les activités industrielles jusqu'au 30 septembre 1998;
- III** Les activités industrielles nécessaires démarreront dès que l'ESA sera en mesure d'assurer sa part de financement. Pour ce faire, une Autorisation commune de Procéder sera donnée à l'Industrie, dans une limite globale d'engagement de 120 MECU aux conditions économiques de 1996, étant entendu que le Projet d'Accord de Coopération avec l'ESA s'appliquera *mutatis mutandis* à toutes les activités initiales;
- IV** Les Crédits d'engagements et les Crédits de paiement du Budget Général pour 1998 sont relevés de 30 MECU à l'Article 452;
- V** La totalité des recettes perçues par EUMETSAT pour la période 1996-2000 est attribuée au Budget Général;

- VI** S'agissant des dépenses du Budget Général, le Directeur est autorisé à modifier les indices d'imputation aux programmes;
- VII** Les liquidités financières requises en sus des dotations approuvées pour le Budget Général seront préfinancées par la Trésorerie Générale d'EUMETSAT et remboursées au Budget Général par les exercices futurs;
- VIII** L'Italie ne sera pas tenue de contribuer au Budget Général au titre de ces activités aussi longtemps que l'ESA, en concertation avec EUMETSAT, n'aura pas trouvé de solution à la question soulevée à l'alinéa I de la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/97/Rés. IV. En conséquence, la quote-part des 30 MECU à financer par l'Italie au titre des activités industrielles sera débloquée dès que l'Italie aura levé son *ad référendum*;
- IX** Les montants dépensés au titre de la présente Résolution seront portés au Programme EPS lorsqu'il aura été approuvé en totalité;
- X** Le financement du Projet MHS, tel qu'établi par l'adoption de la Résolution EUM/C/95/Rés. VII est maintenu jusqu'à ce qu'il puisse être porté en totalité au Programme EPS approuvé par l'ensemble des Etats-Membres.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. II**

**NOUVELLE EXTENSION DE LA PHASE DE TRANSITION EPS**

**adoptée lors de la 37ème session du Conseil d'EUMETSAT du 28 janvier 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**RAPPELANT** que la Résolution du Programme EPS a été ouverte au vote par le 32ème Conseil d'EUMETSAT,

**PRENANT ACTE** de la situation actuelle du vote de la Résolution du Programme EPS, où les 17 Etats-Membres d'EUMETSAT ont voté en faveur, dont 9 *ad referendum*,

**PRENANT ACTE** du fait que la Proposition de Contrat pour les satellites METOP a été soumise à l'approbation du 37ème Conseil,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/96/Rés. VI adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996 qui instaure la Phase de Transition EPS,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/97/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 33ème session des 19-20 mars 1997 qui approuve le démarrage de la Phase de Transition EPS,

**RAPPELANT** les Résolutions EUM/C/97/Rés. V et EUM/C/97/Rés. VI sur l'Extension, et le démarrage, de la Phase de Transition EPS,

**RECONNAISSANT** la nécessité de conserver la force d'impulsion dont bénéficie le Programme EPS,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** La Phase de Transition EPS est à nouveau prolongée de 8 mois, ce qui fixe au 30 septembre 1998 la date d'expiration de la Phase de Transition EPS et de ses deux extensions,
- II** Toutes les autres dispositions des Résolutions EUM/C/97/Rés.V et EUM/C/97/Rés.VI restent valables et applicables.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. III**

**FINANCEMENT DU CENTRE D'APPLICATIONS SATELLITAIRES (SAF)**

**DEDIE A L'OBSERVATION DU CLIMAT**

**adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

**CONSIDERANT** que la version amendée de la Convention EUMETSAT - dont la ratification atteint actuellement le stade final - stipule qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

**CONSIDERANT** que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

**NOTANT** que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII, a été prolongé par la Résolution EUM/C/97/Rés. VII pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP jusqu'au 31 décembre 2003 au moins, ainsi que les activités de clôture du Programme qui suivront,

**COMPTE TENU** du fait que la Résolution EUM/C/92/Rés. V retient, en tant que politique pour les futurs systèmes sol d'EUMETSAT, le concept d'une configuration de réseau comprenant à la fois des éléments dispersés, dont les SAF, et une installation centralisée possédant des objectifs clés bien définis,

**CONSIDERANT** la pertinence de MTP et de MSG pour l'observation du climat,

**SOUHAITANT** établir dès maintenant les conditions qui permettront d'optimiser l'utilisation des données des systèmes satellitaires d'EUMETSAT actuels et futurs aux fins de l'observation du climat,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

**Résolution EUM/C/98/Rés. III**

- I** Un montant de 2 MECU aux conditions économiques de 1996 est alloué au développement du SAF Climat,
- II** Cette contribution est financée sur l'enveloppe de 280 MECU, aux conditions économiques de 1989, approuvée pour le Programme MTP,
- III** Un Article 450 est créé pour les SAF à la section budgétaire MTP du Budget EUMETSAT 1998,
- IV** Un montant de 2,08 MECU en Crédits d'engagement est transféré de l'Article 410 GB/OPS à l'Article 450 MTP du Budget EUMETSAT 1998,
- V** Les Crédits de paiement nécessaires seront prévus dans les Budgets MTP d'EUMETSAT à compter de 1999.

**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. IV**

**PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIERE DE POLITIQUE DE DONNEES**

**adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**RAPPELANT** les Principes de Distribution et de Tarification d'EUMETSAT, tels que définis par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII, amendée par les Résolutions EUM/C/Rés. XXI and EUM/C/Rés. XXVI,

**RAPPELANT** qu'EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits de propriété intellectuelle et des droits d'utilisation des satellites météorologiques EUMETSAT et de leurs données,

**RAPPELANT** les Résolutions EUM/C/94/Rés. I, EUM/C/94/Rés. IV, EUM/C/95/Rés. V et EUM/C/ 96/Rés IV, telles qu'amendées par la Résolution EUM/C/97/Rés. VIII, établissant les Conditions d'accès aux données HRI d'EUMETSAT en temps réel sur le territoire et en dehors des Etats-Membres d'EUMETSAT,

**VU** l'importante contribution à la "Veille météorologique mondiale" de l'Organisation météorologique mondiale que représente les satellites météorologiques d'EUMETSAT,

**VU** la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, telle que stipulées dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM,

**VU** l'étroite coopération qui s'est établie depuis longtemps entre EUMETSAT et le Centre européen pour les Prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT),

**RECONNAISSANT** l'intérêt croissant que revêt l'usage commercial des données, produits et services satellitaires,

**COMPTE TENU** de la nécessité de préserver les avantages d'une adhésion à EUMETSAT,

**RECONNAISSANT** la nécessité de consolider les différents éléments de la Politique de données d'EUMETSAT qui font actuellement l'objet des Résolutions énoncées plus haut et d'autres décisions du Conseil d'EUMETSAT,

**SOUHAITANT** abolir lesdites Résolutions et décisions du Conseil et instituer une Politique de données EUMETSAT élaborée telle que contenue dans ces Principes et le Règlement d'exécution qui s'y rattache,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Dans l'exercice de leur mission officielle, les Services météorologiques nationaux ("les SMN") des Etats-Membres obtiennent la totalité des données, produits et services sans le moindre frais si ce n'est celui des unités des clés de décodage. La mission officielle correspond à l'ensemble des activités qui ont lieu au sein des SMN et des activités externes des SMN découlant d'exigences juridiques, gouvernementale ou intergouvernementale en rapport avec la défense, l'aviation civile et la protection des vies et des biens;
- II** Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux des Etats-Membres sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. A ce titre, ils appliquent les barème de redevances et conditions définis par le Conseil d'EUMETSAT;
- III** En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats-Membres sont traitées par EUMETSAT et ses agents exclusifs, d'une manière équivalente aux Sociétés de services;
- IV** Un jeu de données, produits et services à fixer par le Conseil sera fourni gratuitement et sans restriction au titre des données et produits "indispensables", ainsi que le prévoit la Résolution 40 (Cg-XII);
- V** Un autre jeu de données et produits à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement aux SMN des Etats non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle;
- VI** Un jeu de données, produits et services à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement pour les projets de recherche et l'enseignement;
- VII** Le CEPMMT aura gracieusement accès à la totalité des données, produits et services pour son propre usage en soutien de sa mission, telle que définie dans la Convention du CEPMMT;
- VIII** Tous les autres utilisateurs pourront recevoir des jeux de données, produits et services aux conditions définies par le Conseil. Ces conditions pourront entraîner le paiement de redevances auxquelles le Conseil pourra déroger pour des applications spécifiques définies au cas par cas;
- IX** EUMETSAT devra accorder l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN des Etats non-membres et à tout autre utilisateur opérant hors du territoire des Etats-Membres. Cet accès sera accordé contre paiement de redevances et aux conditions fixées par le Conseil;
- X** EUMETSAT est d'autre part responsable de l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT, aux canaux de télécommunications des satellites EUMETSAT, aux produits générés par le secteur-sol d'EUMETSAT et les

logiciels développés par EUMETSAT. Cet accès se fera sur la base des redevances d'EUMETSAT et aux conditions fixées par le Conseil;

- XI** Toutes les mesures seront prises pour protéger les données, produits et services EUMETSAT de toute utilisation illicite. Le cas échéant, EUMETSAT et ses Agents exclusifs recourront à des méthodes de protection technique des données;
- XII** L'application des présents Principes ainsi que le Catalogue des données, produits et services EUMETSAT auxquels s'appliquent lesdits Principes sont stipulés dans le règlement d'exécution annexés auxdits Principes. Les Annexes peuvent être amendées par le Conseil indépendamment des Principes ci-dessus; \*

---

\* Les annexes à cette Résolution ont été abolies par la Résolution EUM/C/99/Rés. VII



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. V**

**FLEXIBILITE BUDGETAIRE DANS LE CONTEXTE DES EXTENSIONS DE  
LA PHASE DE TRANSITION EPS**

**adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** les Résolutions EUM/C/97/Rés. V, EUM/C/97/Rés. VI et EUM/C/98/Rés. II relatives aux extensions de la Phase de Transition EPS,

**PRENANT ACTE** de la situation actuelle du vote de la Résolution du Programme EPS, où tous les Etats-Membres ont voté en sa faveur mais que neuf d'entre eux sont toutefois assortis d'un *ad référendum*,

**PRENANT ACTE** de la nécessité de maintenir en place les agents EPS d'EUMETSAT et d'entreprendre les activités strictement indispensables pour conserver le reste de possibilité de réaliser un Programme EPS,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

Le Directeur dispose, en ce qui concerne les fonds mentionnés aux alinéas II et III de la Résolution EUM/C/97/Rés. V, de la flexibilité budgétaire nécessaire pour transférer des fonds d'un chapitre du Budget Général à un autre chapitre, selon les besoins programmatiques d'EPS.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. VI**

**CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL**

**PROCEDURES D'APPROVISIONNEMENT**

**adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**CONSIDERANT** la grande expérience qu'a acquise EUMETSAT en matière d'approvisionnement au cours de ses 11 années d'existence,

**NOTANT** la croissance rapide d'EUMETSAT et du rôle d'EUMETSAT en matière d'opérations depuis 1995,

**VU** le défi que constituent les approvisionnements à réaliser à l'avenir,

**CONSCIENT** de la nécessité de faire profiter les futurs approvisionnements de l'expérience acquise,

**VU** les recommandations du Groupe de travail Procédures d'approvisionnement,

**VU** que certaines questions, dont la plupart se réfère à un possible remaniement profond du système d'approvisionnement d'EUMETSAT, n'ont pu être résolues par le Groupe de travail Procédures d'approvisionnement,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Les Commissions d'évaluation continuent d'appliquer le système de notation par adjectif utilisé actuellement mais en y ajoutant des coefficients de pondération explicites. Les notations seront communiquées aux organes consultatifs en même temps que les Propositions de contrat. Il y sera également joint une conversion en chiffres fondée sur un système de notation numérique qui englobera aussi le prix et utilisera les critères d'évaluation et les coefficients de pondération du système de notation par adjectif, tant pour les tâches principales que pour les options. Si la conversion numérique indique un résultat différent de celui de la notation par adjectif, le Directeur devra dans tous les cas émettre une recommandation quant au vainqueur.
- II** Lorsque le Conseil décide de ne pas suivre la recommandation d'une Proposition de contrat, le Directeur est chargé de définir une nouvelle recommandation sur la base des directives spécifiques qu'il aura reçues du Conseil - en supprimant les raisons qui ont conduit au refus dans un premier temps.
- III** Les Etats-Membres ont la possibilité de nommer un *Industrial Focal Point* (IFP) qui fera fonction d'interface entre l'industrie des Etats-Membres et EUMETSAT.

*L'Industrial Focal Point* aura accès à l'ensemble des informations relatives à l'approvisionnement publiées par EUMETSAT, aux mêmes conditions que les Délégations.

*L'Industrial Focal Point* s'efforcera de renforcer l'intérêt de l'industrie pour les approvisionnements d'EUMETSAT, que ce soit au niveau général que pour des approvisionnements spécifiques. *L'Industrial Focal Point* transmettra des informations génériques et spécifiques sur les capacités industrielles à un point de contact à définir au sein du Secrétariat d'EUMETSAT et fera en sorte de rajouter des soumissionnaires intéressants tant pour des approvisionnements spécifiques qu'à titre général pour, dans ce dernier cas, permettre de compléter la banque de données des fournisseurs d'EUMETSAT. *L'Industrial Focal Point* ne cherchera en aucun cas à limiter ou à restreindre la mise en concurrence.

*L'Industrial Focal Point* sera considéré comme un représentant gouvernemental de l'Etat-Membre auquel il appartient et agira en tant que tel.

- IV** Les options accompagnant des approvisionnements EUMETSAT seront décrites dans un premier temps dans la Proposition d'approvisionnement et seront reprises ensuite dans la Proposition de contrat. La Proposition de contrat devra mentionner si une option dont il n'était pas question dans la Proposition d'approvisionnement a été demandée dans l'appel d'offres. Les critères d'évaluation communiqués aux soumissionnaires refléteront les options susceptibles d'avoir de fortes répercussions sur l'évaluation. Dans l'appel d'offres, les options seront, dans la mesure du possible, décrites avec le même degré de précision que les tâches principales.
- V** L'Article 23.4 du Règlement financier est amendé conformément à l'annexe de la présente résolution. La limite au-delà de laquelle la mise en concurrence ouverte devient obligatoire est relevée à 50 000 ECU. En deçà de cette limite, la règle veut qu'au moins trois offres soient demandées. Les Procédures contractuelles indiqueront que les ordonnateurs doivent suivre une procédure d'appel d'offres ouvert dans tous les cas où l'approvisionnement porte sur une étude, quelle qu'en soit la valeur.
- VI** La présentation des Propositions de contrat aux organes consultatifs aura le format suivant:
- 1 Un condensé décrivant sommairement les principales caractéristiques de chacune des propositions, la procédure d'évaluation et ses résultats;
  - 2 Une introduction rappelant l'historique de l'approvisionnement, avec une liste des propositions reçues et une définition des critères d'évaluation appliqués. La nationalité des soumissionnaires sera indiquée et, en présence d'un consortium, la liste de tous les participants à ce consortium.
  - 3 Un chapitre plus détaillé sur l'évaluation des propositions, décrivant dans un premier temps les parties technique et gestion des propositions des différents soumissionnaires par rapport aux critères d'évaluation appliqués et indiquant les conclusions de cette partie de l'évaluation. Il

sera fait mention de la provenance des éléments majeurs de l'équipement, conformément aux déclarations des soumissionnaires. Les informations technique/gestion seront organisées selon le contexte et l'importance relative. Sera également incluse une analyse adéquate des risques. A tout ceci s'ajoutera ensuite une description de l'évaluation des propositions financières de chacune des propositions, établie de manière similaire. Il sera également indiqué si des précisions ont été demandées ou si des négociations de l'offre ont eu lieu. Si c'est le cas, la procédure suivie et les conclusions tirées seront elles-aussi mentionnées, pour démontrer que la procédure a été absolument loyale et que tous ont été traités sur le même pied d'égalité.

- 4 Une conclusion comparant le mérite des propositions technique/gestion et les aspects contractuels et financiers dans l'optique du rapport qualité/prix. Cette conclusion contiendra également la recommandation finale. Dans la mesure du possible, l'expression du meilleur rapport qualité/prix quantifiera les différents éléments en se fondant sur des points spécifiques, dans tous les cas possibles.
- 5 Une annexe illustrant sous la forme d'un tableau les résultats de la notation, y compris sa traduction en chiffres basée sur un système de notation numérique, complétée par un autre tableau qui indiquera le détail des prix, si ceux-ci sont complexes.
- 6 Une Proposition de contrat sous forme condensée.

**VII** Vu les résultats positifs obtenus jusqu'à présent, le Groupe de travail poursuit ses travaux sur les questions inscrites dans son mandat et dont il n'a pas terminé l'étude.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. VII**

**REGULARISATION DES MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT DES  
CONTRIBUTIONS A MTP**

**adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** la Résolution EUM/C/Rés. XXVII établissant le Programme MTP, adoptée par le 13ème Conseil en novembre 1990, et entrée en vigueur le 23 avril 1991,

**COMPTE TENU** du fait que la Résolution EUM/C/Rés. XXVII stipule que le Programme Meteosat de Transition sera financé par l'ensemble des Etats-Membres selon un barème de contributions basé sur le PNB,

**RAPPELANT** que la Résolution EUM/C/Rés. XXXI relative aux Modalités de mise en œuvre du Programme MTP, adoptée par le 13ème Conseil d'EUMETSAT, autorise la Finlande et l'Irlande à adapter progressivement leurs contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991,

**RAPPELANT** que Résolution EUM/C/Rés. XXXIV relative aux Modalités de mise en œuvre du Programme MTP, adoptée par le 15ème Conseil d'EUMETSAT en juin 1991, autorise la Grèce à adapter progressivement ses contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991,

**RAPPELANT** que Résolution EUM/C/Rés. XXXIII relative aux Aménagements de paiement spéciaux conférés au titre du Programme MTP, adoptée par le 15ème Conseil d'EUMETSAT, autorise le Danemark et la Grèce à s'acquitter de leurs contributions en versements constants, le Danemark versant ses contributions en versements constants sur toute la durée du Programme MTP (pendant 10 ans de 1991 à 2000 inclus) et la Grèce dès qu'elle aura atteint le barème PNB en 1993,

**PRENANT ACTE** de la Résolution EUM/C/97/Rés. VII sur l'Extension du Programme MTP, adoptée par le 36ème Conseil en novembre 1997, qui proroge le Programme MTP jusqu'au 31 décembre 2004 au moins, tout en maintenant l'enveloppe globale du Programme à 280 MECU aux conditions économiques de 1989,

**COMPTE TENU** du fait que la majeure part des dépenses associées aux secteurs bord et sol a été réalisée, que les dépenses à encourir sont principalement de nature opérationnelle et que le niveau de dépenses du Programme global peut déjà être prévu avec une plus grande précision,

**SOUHAITANT** régulariser les modalités spéciales de paiement convenues pour le Danemark, la Finlande, la Grèce et l'Irlande,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Tous les Etats-Membres contribuent au Budget du Programme MTP sur la base du PNB à compter du 1er janvier 1999,
- II** Les ajustements de contributions des Etats-Membres indiqués dans le tableau ci-joint deviendront effectifs au 1er janvier 1999,
- III** Lesdits ajustements seront réalisés sur le Fonds de roulement d'EUMETSAT,
- IV** Tout excédent constitué dans le cadre de l'exécution du Budget MTP d'EUMETSAT sur l'exercice 1998 et les suivants sera reversé aux Etats-Membres proportionnellement aux barèmes PNB.

**AJUSTEMENTS DES CONTRIBUTIONS  
REGULARISATION DES MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT  
CONCEDEES AU TITRE DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION  
(MTP)**

<b>ETAT-MEMBRE</b>	<b>Ajustement des Contributions conditions économiques de 1998 ECU</b>
Allemagne	(47,424)
France	8,458
Royaume-Uni	12,855
Italie	9,623
Espagne	(13,789)
Belgique	(1,148)
Suisse	2,893
Pays-Bas	58
Suède	6,460
Danemark	610,407
Norvège	1,379
Turquie	(9,204)
Finlande	(424,854)
Grèce	19,924
Portugal	(5,870)
Irlande	(133,029)
Autriche	(36,739)
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

Les chiffres entre parenthèses correspondent aux montants dus par les Etats-Membres et les chiffres positifs les montants dus aux Etats-Membres.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. VIII**

**DEMARRAGE DU PROGRAMME EPS**

**adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 39ème session le 7 septembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/95/Rés. IV, adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995, par laquelle le Conseil convenait de poursuivre avec l'ESA la réalisation d'un programme de trois satellites en orbite polaire,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/95/Rés. VII, adoptée lors de la 29ème session du Conseil par laquelle il est convenu de financer indépendamment quatre années de développement du sondeur MHS qui seront exceptionnellement administrées sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget général.

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/96/Rés. I, adoptée lors de la 30ème session du Conseil d'EUMETSAT du 1er avril 1996, par laquelle le Conseil approuvait le cadre révisé du Programme EPS et en particulier l'établissement par EUMETSAT et l'ESA d'un secteur spatial commun,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/96/Rés. II fixant définitivement le contenu scientifique et technique du Programme EPS,

**RAPPELANT** que la Résolution du Programme EPS EUM/C/96/Rés. V a été ouverte au vote par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/96/Rés. VI, adoptée par le 32ème Conseil relative à la Phase de Transition EPS reconduite par la Résolution EUM/C/97/Rés. V adoptée par le 36ème Conseil,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/98/Rés. I par laquelle le Conseil approuvait le démarrage des activités EPS, les activités réalisées dans ce cadre ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1998,

**PRENANT ACTE** du fait que la Déclaration de Programme METOP-1 de l'ESA a été ouverte aux souscriptions en décembre 1996, révisée en mai 1997, et que les Etats Participants à METOP-1 de l'ESA y ont souscrit au niveau de 63,94%,

**PRENANT ACTE** du fait que le 37ème Conseil a approuvé la Proposition de contrat pour le Secteur spatial unique et a donné l'autorisation de procéder (ATP) pour METOP,

**PRENANT ACTE** du fait que le 38ème Conseil a approuvé la Proposition de contrat pour IASI ainsi que la version révisée de l'Accord de Coopération pour IASI conclu entre le CNES et EUMETSAT,

**PRENANT ACTE** du fait qu'après le 30 septembre 1998, EUMETSAT ne disposera d'aucun instrument juridique lui permettant de poursuivre les activités EPS et que sans complément de financement, les activités EPS et METOP entreprises par l'Industrie européenne cesseront automatiquement,

**SOULIGNANT** la nécessité de conserver la force d'impulsion dont bénéficie le Programme EPS et l'urgence d'un démarrage des activités de développement de IASI en entreprenant le plus tôt possible les activités industrielles conservatoires qui permettront de préserver les bases-mêmes du Programme,

**VU** que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

**NOTANT** que les votes de certains Etats-Membres sont conditionnés dans l'attente de l'aboutissement des procédures d'approbation au niveau national,

**ESCOMPTANT** que les Délégations des Etats-Membres qui ont voté en faveur *ad référendum* seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans les plus brefs délais,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Les activités du Programme EPS commencent avec effet immédiat;
- II** Les crédits d'engagement supplémentaires en 1998 (802,903 MECU) et les crédits de paiement correspondant aux PA supplémentaires de 1998 (77,182 MECU) sont débloqués à la section budgétaire EPS, ce qui aboutit à un appel de fonds de 76,755 MECU à payer le plus tôt possible mais d'ici le 4 décembre 1998 au plus tard;
- III** Les Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme qu'après l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation, leurs contributions devenant exigibles dans les 30 jours qui en suivront la notification, mais pas avant le 4 décembre 1998;
- IV** Un montant correspondant aux contributions des Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* reste bloqué sur le Budget 1998 jusqu'à la réception par le Secrétariat d'EUMETSAT de la notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation;
- V** Si les Etats-Membres qui ont voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne sont pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation d'ici la prochaine session ordinaire du Conseil au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté sans condition de contribuer au Programme décideront des mesures à prendre;

- VI** Les activités industrielles nécessaires au titre du Secteur spatial unique inscrites au Programme EPS d'EUMETSAT se poursuivent, à condition que l'ESA soit en mesure de fournir sa part de financement, les Etats-Membres acceptant qu'EUMETSAT couvre le déficit du Programme ESA, soit 241,3 MECU aux conditions économiques de 1996, sans relèvement de l'enveloppe financière d'EPS;
- VII** Les activités industrielles nécessaires au niveau de IASI et inscrites au Programme EPS d'EUMETSAT démarreront dès que le CNES sera en mesure de fournir sa part de financement;
- VIII** Le financement du Projet MHS, la Phase de Transition EPS et ses extensions sont portés en totalité au Programme EPS et aux budgets correspondants.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. IX**  
**SUR L'EXTENSION DU PROGRAMME PREPARATOIRE**  
**AU SYSTEME POLAIRE EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 39<sup>ème</sup> session le 7 septembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**RAPPELANT** la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/92/Rés. VIII sur le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT, présentée pour adoption au 21<sup>ème</sup> Conseil et adoptée par le Conseil lors de sa 24<sup>ème</sup> session des 23-25 novembre 1993,

**RAPPELANT** que le Programme préparatoire à EPS devait durer jusqu'au démarrage du Programme EPS, prévu en 1996 au plus tard,

**VU** que l'enveloppe financière du Programme préparatoire aurait dû être épuisée en 1996,

**NOTANT** que la Résolution EUM/C/96/Rés. V relative au Programme de Système polaire d'EUMETSAT (EPS) présentée pour adoption au Conseil lors de sa 32<sup>ème</sup> session des 3-5 décembre 1996 a finalement été adoptée par le Conseil lors de sa 39<sup>ème</sup> session, le 7 septembre 1998,

**VU** que l'enveloppe du Programme EPS avait été déterminée en partant du principe que celle du Programme préparatoire EPS aurait été utilisée en totalité,

**NOTANT** qu'il reste encore un certain nombre d'activités préparatoires à conclure parallèlement à celles du Programme EPS intégral,

**SOUHAITANT** utiliser la totalité des montants encore disponibles sur l'enveloppe du Programme préparatoire à EPS après l'entrée en vigueur du Programme EPS,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Le Programme préparatoire à EPS est prorogé jusqu'au 31 décembre 2000,
- II** L'enveloppe financière du Programme préparatoire est conservée au niveau convenu, soit 30 MECU aux conditions économiques de 1993.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. X**

**CLARIFICATION DE LA POLITIQUE DE DONNEES APPLICABLE**

**AUX FOURNITURES SAF**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**RAPPELANT** les Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données, tels que définis dans la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/98/Rés. IV,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/97/Rés. I relative à la Politique de données applicable aux fournitures SAF,

**SOUHAITANT** clarifier les conséquences de la politique de données SAF pour les Services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT,

**VU** que ces précisions sont pleinement cohérentes avec les dispositions de la politique de données à laquelle il est fait référence plus haut et n'en modifient pas le fond,

**EST CONVENU DE CE QUI SUIT:**

**I** Le libellé de la Résolution EUM/C/97/Rés. I est amendé par l'introduction du paragraphe suivant à l'alinéa V:

"Ces sous-licences sont concédées gracieusement à tous les Services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT dans l'exercice de leur mission officielle."

**II** Toutes les autres dispositions de la Résolution EUM/C/97/Rés. I restent inchangées.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XIV**

**MARGE DE GESTION ET DE RISQUES DU PROGRAMME EPS**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** la complexité du Programme EPS et le nombre de ses interfaces externes,

**PRENANT ACTE** de la nécessité pour EUMETSAT d'être à même d'approuver rapidement les changements imprévus mais indispensables pour préserver l'intégrité du Programme EPS et minimiser leur impact sur le calendrier et leurs implications financières,

**COMPTE TENU** de l'expérience acquise dans le contexte de la gestion des marges et des risques dans le cadre du Programme Meteosat de Transition et du Programme Meteosat Seconde Génération,

**SOUHAITANT** assurer la stabilité budgétaire et minimiser les excédents,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Le Directeur est autorisé à approuver les changements imprévisibles qu'il pourra s'avérer nécessaire d'apporter aux contrats METOP et GOME, au contrat du secteur-sol d'EPS et à celui de l'instrument IASI, sous réserve que la part de financement revenant à EUMETSAT soit dans chacun des cas inférieure à 750 keur.
- II** Les Crédits de paiement (PA) destinés à couvrir les changements stipulés à l'alinéa I ci-dessus seront tous portés à un poste spécifique des recettes du Budget annuel. Ils ne seront pas appelés au cours de l'exercice correspondant. Les montants requis au cours d'un exercice seront préfinancés par la trésorerie d'EUMETSAT qui sera remboursée l'exercice suivant, les montants correspondants étant demandés en même temps que les appels de fonds annuels réguliers de cet exercice.
- III** Le Directeur est autorisé à procéder au transfert de Crédits d'engagement et de Crédits de paiement entre les Articles 400, 410 et 412 de la Section budgétaire EPS, sans la moindre restriction.
- IV** Le Conseil est informé à chacune de ses sessions de tout changement autorisé au titre de ce qui précède et de tout transfert correspondant de Crédits de paiement d'Article à Article. Le Conseil est d'autre part immédiatement informé par écrit de l'approbation par le Directeur de tout changement susceptible d'entraîner une demande de fonds supplémentaires dans le cadre de l'exercice suivant, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa II ci-dessus.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XV**

**RELATIVE A GERB- 2 et 3**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**RECONNAISSANT** l'extrême valeur scientifique et opérationnelle de l'instrument de mesure du bilan radiatif de la Terre depuis l'orbite géostationnaire (GERB),

**VU** que l'instrument GERB sera embarqué sur MSG-1,

**VU** le projet d'Accord "Instrument Mission Implementation Agreement" entre l'Agence spatiale européenne et le Natural Environment Research Council (NERC) du Royaume-Uni pour l'emport de l'instrument GERB sur MSG-1 ainsi que l'Accord de Coopération complémentaire entre NERC et EUMETSAT, approuvé par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de ses 36ème et 40ème sessions,

**SOULIGNANT** la nécessité de maintenir la continuité de l'exploitation des instruments GERB pour profiter pleinement de leur valeur opérationnelle et scientifique,

**RECONNAISSANT** que le deuxième et le troisième instruments GERB doivent être approvisionnés dès maintenant si l'on veut assurer leur disponibilité pour les satellites MSG-2 et MSG-3 et conserver leur coût à un minimum,

**ETANT DONNE** que le premier instrument GERB sera prêt pour être embarqué sur MSG-1,

**ETANT DONNE** que les dépenses associées à ces instruments GERB sont compatibles avec l'enveloppe financière globale du Programme EPS,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

L'approvisionnement et les opérations de deux instruments GERB à embarquer normalement sur les satellites MSG-2 et MSG-3 sont inclus dans le Programme MSG.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XVI**

**MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT POUR 1999**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** l'augmentation significative du niveau des contributions à verser à EUMETSAT en 1999,

**PRENANT** acte du fait que les dates d'échéance des paiements de contributions stipulées à l'Article 12 du Règlement financier causent de sérieuses difficultés à un certain nombre d'Etats-Membres en 1999,

**SOUHAITANT** à titre exceptionnel accorder des facilités de paiement de leurs contributions aux Etats-Membres concernés en 1999,

**COMPTE TENU** du fait que les modalités proposées ne compromettent pas la bonne exécution des activités d'EUMETSAT,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Les Etats-Membres ont exceptionnellement le droit de reporter jusqu'à 20% de leur contribution annuelle à EUMETSAT jusqu'au 1er août 1999, au plus tard.
- II** Ces retards n'entraîneront pas, pour les Etats-Membres concernés, le paiement d'intérêts prévu à l'Article 12.7 du Règlement financier.
- III** 20% des contributions des Etats-Membres ayant versé la totalité de leur contribution annuelle au Budget annuel dans les délais fixés à l'Article 12 du Règlement financier (joint en Annexe à la présente Résolution) seront crédités au Fonds de roulement des Etats-Membres concernés à compter de la date de réception des contributions jusqu'au 1er août 1999.

## CHAPITRE IV MISE A DISPOSITION DES FONDS

### ARTICLE 12 Mise à disposition des fonds

- 1 L'adoption du Budget par le Conseil entraîne pour chaque Etat-Membre l'obligation de mettre à la disposition d'EUMETSAT les contributions financières fixées dans le Budget. Dès que le Budget est adopté, le Directeur notifie à chaque Etat-Membre le montant de sa contribution. Les contributions annuelles sont versées aux comptes d'EUMETSAT dans les délais indiqués au paragraphe 2.
- 2 En règle générale, la moitié des contributions annuelles est versée avant le 20 janvier si le Budget a été adopté avant le 1er janvier ou dans les 30 jours suivant l'adoption du Budget s'il n'a pas été adopté avant le 1er janvier; l'autre moitié est versée avant le 1er mai ou dans les 30 jours suivant l'adoption du Budget s'il n'a pas été adopté avant le 1er mai.  

A titre exceptionnel, les Etats-Membres qui, pour des raisons internes, ne sont pas en mesure d'effectuer le premier versement au 20 janvier, versent le montant total le 15 mars au plus tard. Si le Budget n'a pas été adopté avant le 15 février, les versements interviennent dans les 30 jours suivant l'adoption du Budget.

EUMETSAT est informé, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent, du passage d'un mode de paiement à l'autre.
- 3 Si un budget supplémentaire est adopté, les Etats-Membres mettent à disposition toute contribution supplémentaire éventuellement nécessaire dans les 60 jours suivant l'adoption dudit budget.
- 4 Les versements spéciaux au titre de l'Article 16.5 de la Convention interviennent dans le délai fixé par le Conseil.
- 5 Chaque Etat-Membre verse sa contribution en devises convertibles.
- 6 Dans l'attente de la réception de ces contributions, et si les disponibilités d'EUMETSAT ne permettent pas de couvrir les versements, le Directeur peut avoir recours à des avances bancaires ou à un découvert sur une période n'excédant pas un mois. Si cela ne suffit pas, il peut contracter un emprunt, après approbation par le Président du Conseil.
- 7 Tout retard dans le versement des contributions exigibles entraîne le paiement d'intérêts par l'Etat-Membre en cause, au taux de l'Euromarché plus un pour cent.
- 8 Le Directeur est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires dans l'immédiat, tout en gardant des disponibilités suffisantes pour répondre aux besoins d'EUMETSAT et en veillant tout particulièrement à la sécurité de ces placements.
- 9 Le Directeur dresse trimestriellement une situation de la trésorerie et un état des versements des Etats-Membres au titre de leurs contributions financières, et les transmet aux Etats-Membres.

**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XVII**

**INTRODUCTION DE L'EURO A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 1999**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**VU** le Traité de l'Union européenne ("le Traité de Maastricht "), signé le 7 février 1992, qui est entré en vigueur dans tous les Etats-Membres de l'Union européenne le 1er octobre 1993,

**VU** le Règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) N 1103/97 du 17 juin 1997 qui fixe certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro,

**COMPTE TENU** du fait qu'en vertu des dispositions de l'UE, l'ECU cessera d'exister et sera remplacé par l'euro à compter du 1er janvier 1999, au taux d'un euro pour un ECU,

**COMPTE TENU** de l'Article 10 de la Convention EUMETSAT qui stipule que le Budget d'EUMETSAT est établi en ECU,

**COMPTE TENU** de l'Annexe II de la Convention qui définit en termes d'ECU les enveloppes financières des programmes EUMETSAT,

**SOUHAITANT** remplacer la référence à l'ECU par une référence à l'euro dans la totalité des instruments juridiques d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 1999,

**CONVIENT DE CE QUI SUIT:**

- I** Toutes les références à l'ECU dans la Convention sont considérées à compter du 1er janvier 1999 comme des référence à l'euro tel que défini dans le Règlement applicable de l'Union européenne.
- II** Les dispositions pertinentes du Règlement financier et du Statut du Personnel d'EUMETSAT sont amendées pour remplacer toutes les références à l'ECU par des références à l'euro.
- III** Toutes les références à l'ECU dans les Résolutions et décisions adoptées et prises précédemment par le Conseil qui ont encore validité au 1er janvier 1999 sont considérées comme des références à l'euro.
- IV** Toutes les références à l'ECU dans les Accords de Coopération et de Licences en vigueur 1er janvier 1999 sont considérées comme des références à l'euro.
- V** Tout instrument juridique établi par EUMETSAT après le 1er janvier 1999 se référera à l'euro au lieu de l'ECU.



**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XVIII**

**RELATIVE A**

**L'INSTRUMENT DE MESURE DE L'OZONE A EMBARQUER SUR  
METOP-3**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**COMPTE TENU** de la Résolution EUM/C/96/Rés. V relative au Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS) et de la déclaration formelle qu'elle contient quant à l'emport de "l'Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2), sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS",

**VU** la Proposition d'approvisionnement relative aux instruments Ozone approuvée par le Conseil dans le cadre de sa 37ème session du 28 janvier 1998 et qui reproduit mot à mot l'engagement ci-dessus,

**VU** qu'EUMETSAT a déjà entrepris l'approvisionnement anticipé de détecteurs,

**VU** la Proposition de contrat GOME soumise au 40ème Conseil sous le couvert du document EUM/C/40/98/DOC/6 qui prévoyait en option l'emport de GOME 203 sur METOP-3 et qui a ensuite été révisée par le document EUM/C/40/98/DOC/6 Rév. 1,

**SOUHAITANT** conserver une certaine liberté quant au choix de l'instrument de mesure de l'ozone à embarquer sur METOP-3, conformément à la Résolution EUM/C/96/Rés. V à laquelle il est fait référence plus haut, pour préserver le principe fondamental de l'efficacité des moyens,,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** EUMETSAT ne financera pas l'approvisionnement des éléments à long délai de livraison ou tout autre approvisionnement conservatoire associé à un instrument de mesure de l'ozone pour METOP-3 avant que le Conseil n'ait pris une décision quant à l'instrument à embarquer.
- II** Il sera procédé à une comparaison des instruments GOME-203 et ImS en se fondant sur les besoins originaux et sur une offre contraignante révisée à soumettre par Officine Galileo pour GOME-203 et sur une offre contraignante à soumettre par Fokker Space pour ImS.

- III** En comparant les aspects financiers et rentabilité des deux offres, le Secrétariat tiendra compte et analysera tous les aspects technique, gestion et financiers, autant que les aspects scientifiques et opérationnels de chaque instrument, y compris la continuité des observations sur toute la durée du Programme EPS.
- IV** L'enveloppe financière des trois instruments de mesure de l'ozone ne dépassera pas 44,15 MECU (aux conditions économiques de 1996), y compris le coût d'étude et de réalisation du/des algorithmes de pré-traitement et le/les prototypes des processeurs et celui de toute autre dépense supplémentaire associé à l'installation de l'instrument de mesure de l'ozone sur METOP-3.
- V** Le Directeur soumettra une Proposition de contrat pour l'instrument de mesure de l'ozone à embarquer sur METOP-3 pour la session de juin 1999 du Conseil.

**RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XIX**

**CONTINUATION DU PROGRAMME EPS**

**adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT  
des 25-27 novembre 1998**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

**RAPPELANT** la Résolution EUM/C/98/Rés. III, adoptée lors de la 39ème session du Conseil d'EUMETSAT le 7 septembre 1998 qui autorise le démarrage du Programme EPS,

**NOTANT** que les votes de quelques Etats-Membres restent soumis à certaines réserves dans l'attente de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

**S'ATTENDANT** à ce que les Etats-Membres qui ont approuvé le Programme en assortissant leur vote d'un *ad référendum* seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans un très bref délai,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Les activités du Programme EPS se poursuivent normalement.
- II** Les Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme qu'après l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation, leurs contributions devenant exigibles dans les 30 jours qui en suivront la notification.
- III** Pour ce qui est du Budget 1999, un montant correspondant aux crédits d'engagement (CA) et aux crédits de paiement (PA) des Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* restera bloqué jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation, comme c'est le cas pour les reports automatiques sur l'exercice suivant des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondant aux contributions de ces Etats-Membres au Programme EPS en 1998.
- IV** Si les Etats-Membres qui ont voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne sont pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation d'ici le 31 mars 1999 au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté sans condition de contribuer au Programme décideront des mesures à prendre.